



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 Avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Requête du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 eu égard au dépôt d'un Amicus Curiae par Amnesty International

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Liriss Nkwebe
Me Karim A.A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Amnesty International

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III (reconstituée en tant que Chambre préliminaire II par la suite¹) a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (la « Décision »)², par laquelle la Chambre a demandé au Bureau du Procureur d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut de Rome.

2. Conformément à la Décision, le 30 mars 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence »³.

3. Le 6 avril 2009, Amnesty International a soumis une « Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁴ par laquelle cette dernière demandait l'autorisation de déposer des observations sur trois aspects spécifiques du mode de responsabilité prévue à l'article 28 du Statut de Rome.

¹ Voir la « Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-390-tFRA, 19 mars 2009.

² Voir la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-388-tFRA, 3 mars 2009.

³ Voir le « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », n° ICC-01/05-01/08-395 et n° ICC-01/05-01/08-Anx3, 30 mars 2009.

⁴ Voir l'« Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-399, 6 avril 2009.

4. Le 9 avril 2009, conformément à la Décision, les Représentants légaux des victimes ont déposé les « Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009 »⁵.

5. Le même jour, la juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu sa « Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁶, par laquelle celle-ci a fait droit à la requête d'Amnesty International et a ordonné au Greffier de notifier une copie des observations écrites que cette dernière déposera au plus tard le 20 avril 2009, au Bureau du Procureur ainsi qu'à la Défense. En outre, la juge unique a également autorisé ces derniers à répondre aux dites observations avant le 27 avril 2009.

6. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), agissant en sa qualité de représentant légal des victimes 0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, soumet respectueusement à la juge unique la requête suivante.

II. Concernant le dépôt d'observations par les Représentants légaux sur l'*Amicus Curiae*

7. Le Conseil principal note que la juge unique a autorisé le dépôt de l'*Amicus Curiae* à la lumière de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, considérant que de telles observations pourraient être de nature à assister la

⁵ Voir les « Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009 », n° ICC-01/05-01/08-400, 9 avril 2009.

⁶ Voir la « Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-401, 9 avril 2009.

Chambre au regard de la procédure en cours et partant, sont de nature à contribuer à la bonne administration de la justice.

8. À cet égard, le Conseil principal souligne que la procédure actuellement pendante devant la Chambre consiste en la confirmation ou non des charges portées à l'encontre du suspect. Or le Conseil principal note à l'instar de la Chambre préliminaire III qu'« [e]n fixant les paramètres du procès, [la Chambre préliminaire] détermine par la même occasion l'étendue du pouvoir de la Chambre de première instance dans l'établissement de la vérité, but suprême de toute procédure devant la Cour »⁷. À cet égard, le Conseil principal soumet à la juge unique qu'une telle question concerne incontestablement les intérêts personnels des victimes qu'elle représente tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut de Rome⁸.

9. En effet, le Conseil principal rappelle la jurisprudence de la Chambre préliminaire III selon laquelle d'une part, l'audience de confirmation des charges portées contre le suspect concerne bien les intérêts personnels des victimes, et d'autre part, les intérêts personnels des victimes correspondent notamment au droit à la justice et à la vérité⁹.

10. De plus, le Conseil principal rappelle la décision du juge unique de la Chambre préliminaire III concernant les modalités de participation des victimes à l'audience de confirmation des charges selon laquelle « [l]es représentants légaux des victimes devraient avoir le droit de présenter de brèves conclusions écrites sur des questions

⁷ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008, par. 83.

⁸ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 31 à 44.

⁹ Voir *supra* note 7, paras. 90-91.

de droit e de fait spécifiques » si leurs intérêts sont concernés par la question et si la Chambre l'estime approprié¹⁰.

11. Le Conseil principal note que les deux conditions sont remplies en l'espèce. En effet, la Chambre a déjà autorisé les Représentants légaux à soumettre leurs observations sur l'applicabilité de l'article 28 du Statut de Rome, ce qui implique que la Chambre elle-même a déjà estimé que les intérêts des victimes sont concernés par ladite question de droit et que leur intervention était appropriée¹¹.

12. Le Conseil principal note également que si la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, sur laquelle se base la requête d'Amnesty International, ne prévoit pas explicitement la possibilité pour les représentants légaux des victimes de répondre à de telles observations, celle-ci ne l'exclue pas et que, en tout état de cause, ladite règle doit être lue à la lumière de l'article 68-3 du Statut de Rome.

13. À cet égard, le Conseil principal soumet à l'attention de la juge unique la décision de la Chambre de première instance I du 18 février 2008 par laquelle cette dernière a invité Mme Radhika Coomaraswamy, Sous-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies et Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, suite à une requête introduite par cette dernière. Le Conseil principal souligne en particulier l'invitation faite par la Chambre « *[aux] parties et [aux] participants [de] répondre par écrit aux observations présentées par la Représentante spéciale dans les dix jours qui suivent la notification desdites observations* »¹².

¹⁰ Voir *supra* note 7, par. 110.

¹¹ Voir *supra* note 2.

¹² Voir la « Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, 18 février 2008, p. 9.

14. Le Conseil principal soumet à la juge unique le caractère similaire de la procédure conduite en l'espèce eu égard à la requête d'Amnesty International, et en conséquence l'applicabilité de ladite jurisprudence à la présente affaire. En effet, la juge unique a elle-même précisé que « *étant au fait de la jurisprudence des autres chambres de la Cour, le juge unique appliquera, conformément à l'article 21-2 du Statut de Rome, les principes et règles de droit tels que la Cour les a interprétés dans ses décisions, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à l'espèce* »¹³.

15. De plus, le Conseil principal note la jurisprudence de la Chambre préliminaire III selon laquelle la procédure préliminaire a un but et une portée limités¹⁴, mais soumet à la juge unique que l'activation de la procédure prévue à l'article 61-7-c du Statut de Rome constitue, ainsi que la reconnaît la Chambre elle-même, une étape intermédiaire importante à ce stade des procédures dans la mesure où la Chambre se fondera sur une « analyse complète et approfondie » des éléments de preuve et arguments des parties et des participants, afin de statuer sur le fond, pour aboutir à sa détermination et notamment pour déterminer si un mode de responsabilité différent doit être retenu¹⁵.

16. À la lumière de la jurisprudence établie en la matière et des faits de la présente espèce, le Conseil principal soumet que les intérêts personnels des victimes qu'elle représente sont concernés par l'*Amicus Curiae* et justifient la possibilité pour ces dernières de formuler des observations, si cela devait s'avérer nécessaire pour la défense effective de leurs intérêts.

¹³ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, juge unique), *supra* note 7, par. 15.

¹⁴ *Idem*, paras. 94-95.

¹⁵ Voir *supra* note 2, paras. 18.

17. En outre, Amnesty International prévoit d'inclure dans ses observations des développements relatifs à l'élément psychologique requis pour les chefs militaires, y compris en ce qui concerne les crimes de violence sexuelle¹⁶. Le Conseil principal rappelle qu'une grande partie des victimes qu'elle représente ont subi des viols et autres violences sexuelles et que les charges 1, 2 et 5 visées par l'Accusation dans son nouveau document amendé contenant les charges visent respectivement le viol comme crime contre l'humanité, le viol comme crime de guerre et les atteintes à la dignité personnelle comme crime de guerre, commis à l'égard d'hommes, de femmes et d'enfants¹⁷.

18. Enfin, le Conseil principal souligne, à l'instar de la Chambre préliminaire III, que « [s]elon les dispositions du Statut, les victimes ne se voient pas attribuer le rôle de simples observateurs »¹⁸. Le fait d'autoriser les représentants légaux des victimes à déposer des observations sur l'*Amicus Curiae* est conforme à leurs droits tels qu'envisagés par le Statut et n'est pas de nature à porter préjudice aux droits du suspect, notamment puisqu'il revient à la Chambre de fixer la forme et les délais dans lesquels ces observations pourraient être soumises.

III. Concernant la notification aux Représentants légaux de l'*Amicus Curiae*

19. Par ailleurs, le Conseil principal note que la juge unique a ordonné au Greffier de notifier une copie des dites observations uniquement au Bureau du Procureur et à la Défense et non aux Représentants légaux, alors même que ce document est considéré par la Chambre elle-même comme utile aux procédures et sera de plus, *a priori*, déposé au dossier de l'affaire de manière publique.

¹⁶ Voir *supra* note 4, par. 9, p. 5.

¹⁷ Voir *supra* note 3, pp. 34-35, 37.

¹⁸ Voir *supra* note 7, par. 85.

20. Or, bien que la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu'une copie des observations de l'*Amicus Curiae* est fournie au Procureur et à la Défense, le Conseil principal rappelle, comme d'ailleurs indiqué par le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes, qu'aux termes de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve les représentants légaux des victimes ont un droit d'accès au dossier de la procédure¹⁹, et que le document qui sera déposé par Amnesty International concerne indéniablement les intérêts personnels des victimes représentées pour les raisons précédemment évoquées. De plus, en ce qui concerne la notification dudit document, le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes, a établi qu'en vertu de la règle 92-6 du Règlement de procédure et de preuve les représentants légaux « [d]oivent se voir notifier toutes les décisions et écritures publiques déposées à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure »²⁰.

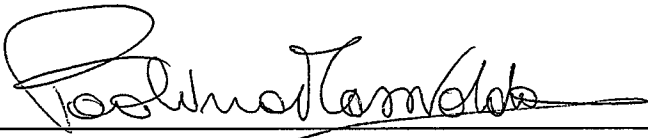
21. Enfin, si lesdites observations devaient être déposées de manière confidentielle par Amnesty International, le Conseil principal soumet respectueusement à la Chambre que le document devrait en tout état de cause être notifié aux Représentants légaux afin de leur permettre de suivre efficacement la procédure et de pouvoir continuer à défendre de manière effective les intérêts des victimes qu'ils représentent. En effet, la possibilité pour les représentants légaux de se voir notifier des documents confidentiels n'a pas été exclue par le juge unique de la Chambre préliminaire III dans sa décision relative à la participation des victimes²¹.

¹⁹ *Idem*, par. 103.

²⁰ *Ibid.*, par. 106.

²¹ *Ibid.*

EN CONSÉQUENCE, le Conseil principal, en tant que Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, faisant valoir les intérêts personnels des dites victimes eu égard à l'*Amicus Curiae* qui sera déposé par Amnesty International, demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir, d'une part, l'autoriser à formuler, si elle l'estimera opportun pour la défense des intérêts des ses clients, des observations sur ledit document, dans les formes et délais que la juge unique voudra bien établir ; et d'autre part, ordonner la notification dudit document aux Représentants légaux des victimes.



Me Paola Massidda

Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 20 avril 2009

À La Haye, Pays-Bas